



Working paper 2017 - 5

Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique¹

Article soumis au *Journal des tribunaux* le 13 octobre 2017

Emmanuelle Bribosia², Nicole Gallus³ et Isabelle Rorive⁴

Le 25 juin 2017, la Belgique a adopté la loi « réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets »⁵. Après avoir brossé la genèse de cette réforme (I.), notre contribution vise à rendre compte de la nouvelle procédure mise en place par le législateur fédéral tant pour modifier le sexe enregistré dans l'acte de naissance que le prénom (II.). Le régime établi par le législateur pour régler les délicates questions de filiation qui en découlent est également analysé (III.).

I. Genèse de la réforme

Les difficultés des personnes transgenres à obtenir la reconnaissance de leur identité vécue selon des critères autres que l'apparence morphologique découlent de la manière dont notre droit conçoit l'état civil, c'est-à-dire les éléments qui permettent d'identifier une personne tant sur le plan individuel que dans ses relations avec les autres. Ces éléments, parmi lesquels figure le « sexe »⁶, constituent le statut personnel dont la réglementation est d'ordre public eu égard à son importance pour l'organisation sociale. De ce caractère d'ordre public découle une indisponibilité, c'est-à-dire une interdiction de modifier l'état par la seule volonté, en dehors des conditions et procédures légales.

Le premier acte d'état civil de toute personne, c'est-à-dire l'acte de naissance, mentionne le sexe de l'enfant : l'article 57 du Code civil fait référence ici à des critères apparents de nature biologique et morphologique permettant une classification binaire – homme ou femme – des personnes. Il n'est pas

¹ Cette contribution s'inscrit dans le cadre du projet PAI « The Global Challenge of Human Rights Integration: Toward a Users' Perspective » (2012-2017) financé par BELSPO et auquel E. Bribosia et I. Rorive sont partie prenante, en tant que partenaire ULB. Elle bénéficie également du soutien du Projet international de recherche sur la transidentité coordonné par le professeur Laurence Héroult de la MMSH (Maison méditerranéenne des sciences de l'homme) de l'université d'Aix-en-Provence auquel Nicole Gallus est partie prenante.

² Emmanuelle Bribosia est professeure à l'Institut d'Études européennes et à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, ainsi que directrice du Centre de droit européen (www.cde.ulb.be).

³ Nicole Gallus est avocate et professeure de l'Université libre de Bruxelles.

⁴ Isabelle Rorive est professeure à la Faculté de droit et de criminologie et à l'Institut d'Études européennes de l'Université libre de Bruxelles, ainsi que directrice du Centre Perelman de philosophie du droit (www.philodroit.be).

⁵ *M.B.*, 10 juillet 2017 (entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, art. 15).

⁶ Nous utilisons ici le terme « sexe », plutôt que celui de « genre » pour coller au plus près de la terminologie utilisée par le législateur. Bien évidemment, cette terminologie n'est pas neutre et est révélatrice des rapports que notre droit positif entretient avec le genre conçu comme étant biologiquement déterminé, plutôt que construit socialement et culturellement.

question d'« identité de genre », fonction du vécu psychique personnel, qui ne peut être définie à la naissance et qui constitue, en toute hypothèse, une construction plus récente totalement ignorée lors de la rédaction du Code civil. Or, la transidentité pose précisément la question d'une discordance perçue entre le sexe de naissance tel que mentionné dans l'acte de l'état civil et l'identité de genre vécue personnellement. La question est d'autant plus complexe lorsque l'on retient que les manifestations de la transidentité sont multiples allant notamment de l'adoption d'une apparence de genre différente, sans modification hormonale ou chirurgicale, à la décision de recours à la modification des caractères sexuels secondaires par un traitement hormonal ou encore, à une conversion irréversible par intervention chirurgicale afin de donner une apparence morphologique conforme à l'identité vécue. Ces manifestations s'accompagnent d'une revendication du droit de définir l'identité personnelle en fonction de critères autres que morphologiques et d'obtenir, en conséquence, la modification de l'acte de naissance.

Dans un premier temps, le droit belge est confronté à cette problématique sous l'angle de la seule « transsexualité », c'est-à-dire de l'hypothèse d'une conversion sexuelle par traitement hormonal et chirurgical. Les personnes concernées vont tenter d'obtenir la reconnaissance de leur identité devant les cours et tribunaux. Deux voies sont utilisées avec des succès divers au fil du temps : l'action judiciaire en rectification de l'acte de naissance (qui suppose d'établir une erreur dans la rédaction de l'acte) et l'action d'état (qui suppose d'établir la preuve d'une conversion sexuelle complète et irréversible liée à une « force irrésistible » permettant de distinguer l'indisponibilité – absolue - de l'état civil par rapport à son immutabilité – relative -)⁷. L'insécurité juridique engendrée par des jurisprudences divergentes conduit le législateur à introduire, le 10 mai 2007, les articles 62*bis* et 62*ter* dans le Code civil qui déjudiciarisent la matière en transférant aux officiers de l'état civil la compétence de modifier la mention du sexe dans l'acte de naissance de l'intéressé⁸. La modification se fait alors par une « déclaration de conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé »⁹, accompagnée de la remise à l'officier de l'état civil d'une déclaration du psychiatre et du chirurgien attestant de cette conviction ainsi que d'une réassignation sexuelle faisant correspondre l'intéressé au sexe opposé « dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical »¹⁰ et enfin, d'une impossibilité de concevoir des enfants conformément au sexe précédent. L'officier de l'état civil procède alors à un contrôle formel relatif aux conditions légales, et non pas à un contrôle en opportunité, et établit un acte portant mention du nouveau sexe, acte inscrit dans les registres de l'état civil et en marge de l'acte de naissance.

Même si la loi du 10 mai 2007 a pu être saluée parce qu'elle met fin à une procédure judiciaire aléatoire et la remplace par une procédure administrative simplifiée, transparente et efficace¹¹, elle est, dès son adoption, sujette à une critique très vive des personnes concernées. En effet, aucune d'entre elles n'est impliquée dans le processus législatif. Tout se passe comme si la plupart des parlementaires étaient en grande partie ignorants de la situation des personnes pour lesquelles ils légifèrent. Au premier chef, limiter la procédure de modification du sexe enregistré aux personnes qui ont recours à la chirurgie pour modifier leurs organes génitaux externes est très réducteur. D'une part, un nombre important de personnes qui vivent une discordance entre le sexe qui leur a été assigné à la naissance et le genre auquel elles s'identifient ne veulent pas ou ne peuvent pas – parfois pour des raisons

⁷ Voy. N. Gallus, *Bioéthique et droit*, Précis Fac. droit ULB, éd. Anthémis, Limal, 2013, p. 175 et s. et les nombreuses références citées.

⁸ Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2017.

⁹ Ces termes soulignent que le législateur persiste dans une conception binaire des genres impliquant un choix définitif et irréversible.

¹⁰ Civ. Anvers, 3 avril 2009, *R.W.*, 2009-2010, p. 630. Cette deuxième condition semble introduire une nuance dans les exigences de conversion sexuelle mais elle est immédiatement effacée par la troisième condition qui suppose une stérilisation définitive.

¹¹ C. Simon, « Au-delà du binaire: penser le genre, la loi et le droit des personnes transgenres en Belgique », *Canadian Journal of Women and the Law – Revue Femmes et Droit*, 2016, 28(3), pp. 521-547.

médicales – entamer une transition au moyen de thérapies hormonales et/ou de chirurgie¹². D'autre part, un retour sur l'histoire du terme « transgenre », souvent décrit comme un terme « parapluie »¹³ qui vise des situations très différentes, permet de comprendre que la manière dont certaines de ces personnes vivent leur identité de genre met plus fondamentalement en cause l'organisation binaire de notre société, en « s'appropriant, ignorant ou déconstruisant à leur gré les rôles sociaux ou les expressions habituellement associées à l'un ou l'autre genre »¹⁴.

Du reste, l'économie générale de la loi du 10 mai 2007 induit une approche psychiatrique des transidentités liée à l'« anormalité » ou aux comportements « déviants »¹⁵. Si cette approche a pu être endossée par l'Organisation mondiale de la santé ou par l'ouvrage de référence de l'Association américaine de psychiatrie (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, connu sous l'abréviation de « DSM »)¹⁶, elle est loin de faire l'unanimité. Du reste, le parallèle avec l'homosexualité permet d'en relativiser fortement l'autorité¹⁷. Par ailleurs, la loi du 10 mai 2007 est très rapidement en porte-à-faux avec des développements du droit international des droits de l'Homme. Deux mois avant son adoption, les Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre mettent en lumière l'importance d'une approche ancrée dans l'autodétermination des personnes¹⁸. Fruits d'une mobilisation à plus large échelle et du travail d'un groupe d'experts en droit international des droits de l'Homme, représentant de nombreuses organisations, ces principes visent à clarifier les obligations de respect, de protection et de promotion des droits humains qui incombent aux États. Le Commissaire aux droits de l'homme pour le Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, est le premier, en 2009, à s'y référer¹⁹. Le Conseil de l'Europe le suit en adoptant plusieurs recommandations et résolutions destinées à promouvoir les droits des personnes transgenres²⁰. Le Parlement européen fait de même²¹.

Ces ressources supranationales constituent un cadre propice à l'émergence de mobilisations

¹² J. Motmans, I. De Biolley & S. Debunne, « *Being transgender in Belgium. Mapping the social and legal situation of transgender people* », Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2010, table 40, 59, 93, 94; Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (FRA), « *Being trans in the European Union. Comparative analysis of EU LGBT survey data* », 2014, figure 1, table A6.

¹³ Voy., par exemple J. Motmans et al., *op. cit.*, p. 18; National Centre for Transgender Equality, *Transgender Terminology*, 2014 <http://www.transequality.org/sites/default/files/docs/resources/TransTerminology_2014.pdf>; S. Aguirre-Sánchez-Beato, « Explaining Discrimination Against Trans People: A conceptual journey », accepté pour publication in *Psychology and Sexuality*.

¹⁴ Voy. l'encadré sous l'article 1, 1° de la « loi modèle relative à l'identité de genre, l'expression de genre et les caractères sexuels » élaborée en 2016 par l'Equality Law Clinic de l'ULB en collaboration avec de nombreuses associations, dont *Genres pluriels* (<http://www.philodroit.be/IMG/pdf/elc_projet_de_loi_mode_le_pour_les_personne_trans.pdf>). Sur le processus d'élaboration de cette loi modèle, voy. E. Bribosia et I. Rorive, « Human Rights Integration in Practice: Making equality law work for trans people in Belgium », in E. Brems (ed.), *Fragmentation and Integration in Human Rights Law: Users' Perspectives*, Edward Elgar Publishers, 2018 (sous presse) ; « L'Equality Law Clinic aux prises avec les droits bafoués des personnes trans* en Belgique », *revue Sextant*, 2017 (sous presse).

¹⁵ J. Butler, *Défaire le genre*, éd. Amsterdam, Nouvelle Édition, 2016 (postface « Le transgenre et 'les attitudes de révolte' », pp. 347-370, spéc. p. 356).

¹⁶ Voy. les références citées dans C. Simon, *op. cit.*, *Canadian Journal of Women and the Law* 2016, 28(3), pp. 521 et s., notes 18 à 20 ainsi que dans E. Bribosia et I. Rorive, *op. cit.* in *Fragmentation and Integration in Human Rights Law: Users' Perspectives*, 2018, note 46 (sous presse).

¹⁷ Rappelons que l'homosexualité a été inscrite sur la liste des maladies du DSM jusqu'en 1973 (et des références y ont été maintenues jusqu'en 1987). Pour l'Organisation mondiale de la santé, il faut attendre 1990 pour que toute référence pathologique à l'homosexualité soit retirée.

¹⁸ Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007.

¹⁹ « Issue Paper on Human Rights and Gender identity », CommDH/IssuePaper(2009)2, 29 juillet 2009.

²⁰ Voy., par exemple, la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010 ; la Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur la discrimination des personnes transgenres en Europe, adoptée le 22 avril 2015. Pour d'autres références, voy. E. Bribosia et I. Rorive, *op. cit.* in *Fragmentation and Integration in Human Rights Law: Users' Perspectives*, 2018, note 33 (sous presse).

²¹ Voy. notamment la Résolution du Parlement européen du 9 juin 2015 sur la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes après 2015, adoptée le 9 juin 2015.

nationales. La collecte de données dans le cadre de recherches comparatives ainsi que l'implication croissante d'organisations transnationales spécialisées dans les droits des personnes transgenres participent également à la création de ce terreau favorable. En une décennie, un changement de paradigme a pu être réalisé : une approche ancrée dans les droits humains a remplacé une approche médicale, axée sur le contrôle social et teintée de paternalisme²². Cette évolution a été, pour partie, consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme. En avril 2017, cette juridiction a condamné la France qui, comme la Belgique, subordonnait la modification du sexe enregistré à la preuve d'une stérilisation²³. Elle a, par contre, laissé l'imposition d'un parcours psychiatrique à l'appréciation des autorités nationales à défaut de consensus européen²⁴.

II. La nouvelle procédure et ses limites

Cette évolution n'a pas échappé au gouvernement fédéral qui s'est engagé, dès décembre 2014²⁵, à adapter la loi du 10 mai 2007 « relative à la transsexualité », aux obligations internationales tirées du respect des droits fondamentaux. Sous la pression de la société civile, un projet de loi est élaboré durant l'automne 2016 et conduit, le 25 juin 2017, à l'adoption de la loi « réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ». Cette nouvelle législation se revendique du droit à l'auto-détermination²⁶. Même si elle n'en tire pas toutes les conséquences, elle rompt avec l'approche pathologisante de la loi adoptée dix ans plus tôt. Les conditions de stérilisation et de psychiatisation sont supprimées de la nouvelle procédure de modification du « sexe enregistré » dans l'acte de naissance. Celle-ci n'est plus liée à une démarche médicale de « réassignation sexuelle ». En d'autres termes, la loi rompt le lien entre le sexe enregistré dans l'acte de naissance et l'apparence des organes sexuels externes. Elle n'est plus limitée aux personnes (dites « transsexuelles ») qui ont recours à la chirurgie. Elle continue néanmoins à nourrir l'ambiguïté née de la confusion entre le sexe et le genre²⁷.

La procédure de modification du sexe enregistré applicable aux personnes majeures et aux mineurs émancipés

La nouvelle procédure, grandement simplifiée, consiste en deux déclarations échelonnées dans le temps devant l'officier de l'état civil, lequel est astreint à un devoir d'information tant vis-à-vis de la personne concernée que du ministère public.

Une première déclaration devant l'officier d'état civil

L'article 62*bis* du Code civil prévoit désormais que « (t)out Belge majeur ou Belge mineur émancipé ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, peut faire déclaration de cette conviction à l'officier de l'état civil » (§ 1^{er}) de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population (§ 2)²⁸.

²² Transgender Europe (TGEU), « Legal Gender Recognition in Europe. Toolkit », par R. Kohler et J. Ehrh, 2^{ème} éd. révisée, novembre 2016, p. 6.

²³ Cour eur. D.H., 6 avril 2017, *A.P., Garçon & Nicot v France*, req. n° 78995/12, 52471/13 et 52596/13. Voy. aussi Cour eur. D.H., 10 mars 2015, *Y.Y. c. Turquie*, req. n° 14793/08.

²⁴ Voy., notamment, P. Cannoot, « A.P., Garçon and Nicot v. France: the Court draws a line for trans rights », posté sur *Strasbourg Observers*, 5 mai 2017.

²⁵ Accord du Gouvernement MR/NVA, p. 226 <<http://www.premier.be/fr/accord-de-gouvernement>>.

²⁶ Projet de loi du 4 avril 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/001, p. 8.

²⁷ L'exposé des motifs de la loi confond également « transgenre » et « transsexualité » (*Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/001, p. 25 et 26).

²⁸ Pour le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population, la déclaration doit être effectuée à l'officier de l'état civil de son lieu de naissance ou, s'il n'est pas né en Belgique, à l'officier de l'état civil de Bruxelles (article 62 bis, § 2, al. 2 et 3).

L'identité de genre n'est pas définie par la loi. Elle renvoie au « genre auquel une personne s'identifie, au sens psychosocial indépendamment des caractéristiques biologiques » ou du sexe enregistré dans l'état civil à la naissance²⁹. L'identité de genre est auto-définie et auto-déclarative en fonction de l'expérience intime et personnelle de chacun³⁰. Cette référence au vécu individuel est toutefois remise en cause par certains militants qui y voient un risque d'essentialisation ou de naturalisation que les mouvements féministes se sont précisément efforcés de déconstruire³¹.

La déclaration à effectuer auprès de l'officier d'état civil prend la forme d'un écrit signé dans lequel l'intéressé indique que « depuis un certain temps déjà, il a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qu'il souhaite les conséquences administratives et juridiques d'une modification de l'enregistrement du sexe dans son acte de naissance » (article 62bis, § 3 du Code civil).

La mission d'information de l'officier d'état civil

L'officier d'état civil se doit d'acter la déclaration et d'en délivrer un accusé de réception (§ 3). Il n'a aucun pouvoir d'appréciation sur son bien fondé. Sa mission à l'égard de l'intéressé est essentiellement informative. Il doit non seulement expliquer les suites de la procédure mais également attirer l'attention de l'intéressé sur les conséquences administratives et juridiques qu'elle emporte (article 62bis, § 3 du Code civil).

La loi indique expressément que l'officier d'état civil doit insister sur le caractère en principe irrévocable de la modification du sexe enregistré dans l'acte de naissance (article 62bis, § 10 du Code civil). L'intéressé ne pourra obtenir une nouvelle modification de son sexe enregistré qu'en cas de « circonstances exceptionnelles » – erreur ou transphobie, par exemple - qu'il lui appartiendra de prouver. La procédure destinée à « revenir au sexe initial » se déroulera devant le tribunal de la famille. Ce régime plus contraignant a été justifié par le législateur afin « de prévenir et éviter les cas de fraude où une personne pourrait changer l'enregistrement du sexe constamment »³².

Au-delà de l'accent particulier mis, à différentes reprises, par le législateur sur le risque de fraudes ou d'abus, l'irrévocabilité de la modification du genre enregistré a été critiquée au motif qu'elle contredit l'idée même d'autodétermination dont la loi se revendique pourtant. Le concept, bien documenté, de fluidité des genres est également balayé. Pour plusieurs associations auditionnées par la Commission Justice de la Chambre des Représentants, les personnes qui « ne se sentent ni homme, ni femme » ou dont « l'identité de genre change plusieurs fois durant la vie » ne devraient pas se voir interdire de modifier plus d'une fois leur genre enregistré par la procédure simplifiée³³. Certes, une telle posture revient *in fine* à mettre en cause l'enregistrement même du « genre » à l'état civil. Si elle a été brièvement évoquée lors des débats parlementaires, elle n'a jamais été sérieusement envisagée tant l'identité de genre binaire constitue l'une des catégories structurantes de notre société³⁴.

Le devoir d'information de l'officier d'état civil passe également par la remise à l'intéressé d'une brochure dont le contenu est en cours d'élaboration et devra être défini par arrêté royal (article 62bis, § 3, alinéa 5 du Code civil). Les coordonnées d'organisations destinées aux personnes transgenres sont également transmises à la personne concernée qui reste libre de les consulter. Il s'agit là d'une modification importante par rapport à la première mouture du projet de loi qui érigeait ces organisations, à leur corps défendant, en « garde-barrières », chargées de délivrer une attestation certifiant que l'intéressé avait été dûment informé de l'ensemble des conséquences de la modification

²⁹ Voy. l'article 1, 1° de la « loi modèle relative à l'identité de genre, l'expression de genre et les caractères sexuels » précitée.

³⁰ L. Bereni et al., *Introduction aux études sur le genre*, De Boeck Supérieur, 2012, 2^{ème} éd., p. 111.

³¹ C. Simon, *op. cit.*, *Canadian Journal of Women and the Law* 2016, 28(3), pp. 521 et s.

³² *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/001, p. 22.

³³ Voy. notamment l'audition de Katrien Van Leirberghe, représentante de l'asbl «Çavaria», *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/004, pp. 35-36 Pour de plus amples développements sur les auditions, voy. E. Bribosia et I. Rorive, *op. cit.* in *Fragmentation and Integration in Human Rights Law: Users' Perspectives*, 2018 (sous presse).

³⁴ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/004, pp. 51-52 Voy. aussi S. Aguirre-Sánchez-Beato, *op. cit.*, à paraître in *Psychology and Sexuality*.

de son sexe enregistré³⁵. Cette exigence, outre qu'elle n'était accompagnée d'aucun soutien financier au secteur associatif concerné, était contraire au droit à l'auto-détermination. Comme certaines d'entre nous l'ont souligné au cours des travaux parlementaires : « Franchir la porte d'une association relève du choix de chacun. Comme, du reste, franchir celle d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le rôle de l'Etat n'est pas de s'immiscer dans ce choix lorsqu'il appartient à des personnes majeures qui disposent de leur pleine capacité juridique »³⁶.

Le rôle limité du ministère public

L'officier d'état civil qui a pris acte de la première déclaration doit la transmettre dans les trois jours au procureur du Roi près le tribunal de première instance. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour rendre, le cas échéant, un avis négatif et ce, uniquement « en raison d'une contrariété à l'ordre public » (article 62bis, § 4 du Code civil)³⁷. Cette intervention du ministère public est justifiée dans les travaux préparatoires pour éviter les risques de fraude. Il s'agit d'une crainte souvent évoquée par les autorités publiques pour s'opposer à des procédures « trop » souples de modification du sexe enregistré. Cette approche, qui ne peut s'appuyer sur aucune donnée de droit comparé, témoigne d'une méfiance à l'égard des personnes transgenres qui sont, en réalité, celles qui sont le plus souvent accusées injustement de fraude à l'identité quand leurs documents d'identification et leur expression de genre sont discordants³⁸.

Une seconde déclaration devant l'officier de l'état civil

Après un délai de trois à six mois à dater de la première déclaration, la personne transgenre concernée doit réitérer sa déclaration auprès de l'officier d'état civil en ajoutant qu'elle est consciente « des conséquences administratives et juridiques qu'entraîne la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance » ainsi que « du caractère en principe irrévocable » de cette modification (article 62bis, § 5 du Code civil). Cette période de réflexion, inspirée de l'exemple danois³⁹, poursuit le double objectif d'éviter les changements « irréflechis » et, à nouveau, de prévenir le risque de fraude⁴⁰.

Une fois la seconde déclaration effectuée, le pouvoir de l'officier d'état civil varie suivant la position adoptée par le procureur du Roi. En cas d'avis négatif, sa compétence est liée : il doit refuser d'établir l'acte de modification du sexe enregistré. En l'absence d'avis négatif, la loi stipule que l'officier d'état civil « peut rédiger l'acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'inscrire dans les registres de l'état civil »⁴¹. La lettre du projet de loi initial ("l'officier d'état civil rédige") ne prévoyait aucun pouvoir d'appréciation, mais il a fait l'objet d'un amendement par des parlementaires de la majorité⁴², vivement critiqué par plusieurs parlementaires de l'opposition. A cette occasion, le ministre de la Justice a précisé que la marge d'appréciation est « limitée à quelques cas extrêmes et marginaux qui concernent l'ordre public ou ont à voir avec l'état mental de la personne » et qu'« (e)n tout état de cause, l'appréciation marginale de l'officier de l'état civil peut être rectifiée par le tribunal suite à un

³⁵ L'article 3, paragraphe 5, 3° du projet de loi du 4 avril 2017 prévoyait l'obligation de fournir « une attestation d'information par une organisation de transgenres ».

³⁶ Audition d'E. Bribosia et I. Rorive s'exprimant au nom de l'Equality Law Clinic devant la Commission Justice de la Chambre des Représentants, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/004, pp. 42-46.

³⁷ Il est à noter qu'en l'absence d'avis négatif dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable (article 62bis, § 4, alinéa 2 du Code civil). En outre, le procureur du Roi peut intervenir, *a posteriori*, en vue de poursuivre « la nullité d'une modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance en raison d'une contrariété à l'ordre public » (article 62bis, § 9 du Code civil).

³⁸ En ce sens, voy. la déclaration de la directrice de TGEU, « Belgium – New Gender Recognition Law with Obstacles », 24 mai 2017.

³⁹ En 2014, le Danemark fut le premier pays européen à adopter une procédure de modification du sexe enregistré sur simple déclaration par les personnes majeures moyennant une période de réflexion de 6 mois.

⁴⁰ Projet de loi précité, Exposé des motifs, 4 avril 2017, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 9.

⁴¹ Notre accent.

⁴² Sonja Becq (CD&V) et consorts, amendement n° 14 (DOC 54 2403/003) visant à remplacer l'alinéa 8 du paragraphe 5 de l'article 62bis du Code civil.

appel de l'intéressé »⁴³. Même si les travaux préparatoires précisent que l'officier d'état civil ne peut refuser de modifier le sexe enregistré au nom de ses convictions personnelles⁴⁴, un retour, même limité, à une appréciation en opportunité nous paraît contraire au droit à l'auto-détermination sur lequel la loi se fonde. Qui plus est, la préservation de l'ordre public est du ressort du procureur du Roi et l'appréciation de l'état mental d'une personne sort de la compétence de l'officier d'état civil.

Modification des autres actes d'état civil et confidentialité de la procédure

Au-delà de l'acte de naissance lui-même, la loi prévoit que l'officier d'état civil mentionne le nouveau sexe enregistré en marge de l'ensemble des actes d'état civil de l'intéressé (acte de mariage notamment) et de ses descendants au premier degré – ce qui devrait être dans l'intérêt de l'enfant – ou, le cas échéant, qu'il informe l'officier d'état civil compétent (article 62*bis*, § 6 du Code civil). Ce faisant le législateur comble une lacune puisque l'ancienne législation ne réglait pas l'émargement d'actes autres que l'acte de naissance⁴⁵.

Tout n'est pas pour autant réglé. Les indicateurs de genre sont très répandus dans la pratique administrative. Qu'il suffise de penser à la carte d'identité, au passeport, au permis de conduire, aux diplômes ou au casier judiciaire notamment. Ces documents qui font référence au sexe enregistré sont susceptibles de dévoiler la transidentité d'une personne et contribuent bien souvent à son exclusion sociale. Une discordance, réelle ou perçue, entre l'indicateur de genre et l'expression de genre peut entraver l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, à la sécurité sociale, etc. ainsi que générer des situations de harcèlement ou de violence⁴⁶. Dans ce contexte, le législateur aurait gagné à être plus proactif en prévoyant une obligation pour les différentes autorités administratives concernées de modifier à bref délai l'indicateur de genre sur les documents pertinents, une fois que la modification de l'enregistrement du sexe leur aurait été notifiée par l'officier d'état civil⁴⁷. Cela participe de l'obligation positive de l'Etat de veiller à la protection de la vie privée des personnes transgenres et à la protection de leurs données à caractère personnel. Les restrictions relatives à la délivrance des extraits d'acte d'état civil qui mentionnent la modification de l'enregistrement du sexe constituent un pas nécessaire mais non suffisant dans cette direction. Des copies conformes de ces actes ne pourront être délivrées qu'à la personne que l'acte concerne, son représentant légal, ses héritiers, leur notaire ou leur avocat ou encore les autorités publiques pour des motifs liés à l'état de la personne⁴⁸.

La procédure de modification du genre enregistré applicable aux personnes mineures

L'article 62*bis*, § 11 du Code civil autorise le mineur non émancipé doué de discernement à faire, à partir de l'âge de 16 ans, la déclaration de conviction d'identité de genre vécue avec l'assistance de ses représentants légaux. Si ceux-ci refusent leur assistance, le mineur peut lui-même saisir le tribunal de la famille pour être autorisé à poser l'acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc*. La nouvelle disposition impose au mineur non émancipé une condition supplémentaire, à savoir la remise d'une attestation d'un pédo-psychiatre confirmant que l'intéressé dispose d'une faculté de discernement

⁴³ Doc. 54 2403/004, p. 23. L'article 62*bis*, § 8 prévoit un recours devant le tribunal de la famille pour contester le refus de l'officier de l'état civil d'acter la modification du sexe enregistré.

⁴⁴ Projet de loi précité, Exposé des motifs, 4 avril 2017, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 21 (où le cas de l'état d'ivresse de la personne qui demande la modification de son sexe enregistré est mentionné).

⁴⁵ La circulaire du 1^{er} février 2008 concernant la loi relative à la transsexualité (*M.B.*, 20 février 2008) prévoyait qu'à la demande de l'intéressé, le changement de l'enregistrement du sexe puisse être mentionné en marge d'autres actes qui le concernent. Elle stipulait que l'officier d'état civil « le fera s'il est nécessaire que l'acte reflète la nouvelle réalité » (point III.b.).

⁴⁶ En ce sens, voy. notamment Amnesty International, « L'État décide qui je suis », janvier 2014, Réf EUR 01/001/2014, 2014 ; FRA, « Being Trans in the EU. Comparative analysis of EU LGBT survey data », 2014, p. 30 ; Ligue des droits de l'homme, « Le genre idéal », *Chronique no. 169*, 2015.

⁴⁷ En ce sens, voy. les articles 26 à 28 de la « loi modèle relative à l'identité de genre, l'expression de genre et les caractères sexuels » précitée.

⁴⁸ Article 2 de la loi du 25 juin 2017 qui ajoute un paragraphe 3 à l'article 45 du Code civil.

suffisante pour avoir la conviction durable que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

L'assistance des représentants légaux – ou d'un tuteur *ad hoc* – se comprend par référence aux règles de l'autorité parentale pour poser un acte important. Il convient de souligner que l'intervention du pédo-psychiatre n'a pas pour objectif d'imposer une condition de psychiatisation dans la reconnaissance de l'identité du mineur transgenre en introduisant dans la procédure un élément de « pathologie » transformant la demande en un symptôme d'une maladie mentale. Il ne s'agit pas d'établir un diagnostic de dysphorie de genre mais bien de confirmer la capacité de discernement, c'est-à-dire la volonté réfléchie, éclairée et libre de réaliser un changement de l'enregistrement du sexe⁴⁹.

Les travaux préparatoires⁵⁰ indiquent que dans la législation antérieure, aucune limite d'âge n'était imposée pour le changement de sexe, étant entendu cependant que, *de facto*, les opérations finales de conversion sexuelle, par nature irréversibles, n'avaient pas lieu avant la majorité. Les épreuves endurées par les enfants transgenres – inhibiteurs de puberté et traitement hormonal pendant la minorité – étant longues et complexes, le législateur de 2017 considère qu'il n'y a pas lieu de leur imposer d'attendre l'âge de la majorité civile pour que leur identité de genre soit reconnue. Ceci étant, quand on sait que la discordance entre le sexe attribué à la naissance et l'identité de genre est souvent vécue dès le plus jeune âge⁵¹, l'on peine à comprendre la justification d'une limite d'âge, en sus de la capacité de discernement, pour accéder à une modification administrative qui reste réversible. Cette limite d'âge est d'autant moins compréhensible à l'aune d'autres législations qui ne la prévoient pas en dépit de l'importance des actes qu'elles concernent. Ainsi, la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient qui donne au mineur non émancipé une capacité d'exercer ses droits de patient – et notamment le droit de consentir ou non à l'acte médical – dès lors qu'il est « apte à apprécier raisonnablement ses intérêts » (article 12). De manière encore plus frappante, la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie qui permet à un mineur non émancipé de demander une euthanasie avec l'accord de ses représentants légaux et après consultation d'un pédo-psychiatre ou d'un psychologue attestant de la capacité de discernement du mineur, c'est-à-dire de son aptitude à évaluer la portée réelle de sa demande et les conséquences de celle-ci, ce qui revient à apprécier le caractère volontaire, réfléchi et sans pression extérieure de la demande⁵².

La procédure de modification du prénom applicable aux personnes majeures et mineures

Dès lors que les critères médicaux sont supprimés pour la modification du sexe enregistré, la procédure de changement de prénom, qui dans la loi du 10 mai 2007 était subordonnée à la remise d'une déclaration d'un psychiatre et d'un endocrinologue attestant notamment que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui indiqué dans l'acte de naissance et qu'il suit ou a suivi un traitement hormonal de substitution, devait également être réformée. Dorénavant, une déclaration sur l'honneur attestant qu'une personne « a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement » sera suffisante pour obtenir un changement de prénom, à condition que le prénom choisi soit conforme à la nouvelle identité de genre⁵³. Cela n'exclut bien entendu pas le choix d'un

⁴⁹ Projet de loi précité, Exposé des motifs, 4 avril 2017, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 17. Les travaux préparatoires précisent que l'attestation doit être rédigée par le pédo-psychiatre traitant qui suit l'enfant depuis le début du processus mais cette précision ne figure pas dans le texte de l'article 62bis, § 11 nouveau du Code civil.

⁵⁰ Projet de loi précité, Exposé des motifs, 4 avril 2017, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 16.

⁵¹ En ce sens, voy. l'exposé de la représentante du Kindergenderteam de l'UZ de Gand, Karlien d'Hondt, devant la Commission Justice de la Chambre des Représentants, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/004, pp. 40-42.

⁵² C. const., 29 octobre 2015, arrêt 153/2015, B.24.1 à B.24.8.2.

⁵³ Article 11 de la loi du 25 juin 2017 qui modifie l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. L'on notera ici la discordance entre le champs d'application des dispositions relatives à la modification de l'acte de naissance qui concernent les personnes de nationalité belge ou ayant leur résidence en Belgique et celui des dispositions relatives au changement de nom qui supposent la nationalité belge (art.35bis, 35 ter et 36 du Code de droit international privé).

prénom mixte⁵⁴. Pour le reste, la procédure n'est pas modifiée : la demande doit être introduite auprès du SPF Justice qui indique une durée moyenne de 6 mois à un an pour obtenir le changement de prénom⁵⁵.

Ces deux procédures parallèles – modification du genre enregistré et changement de prénom – posent des difficultés de synchronicité. Dans l'hypothèse où la personne transgenre se voit reconnaître son nouveau genre enregistré par l'officier d'état civil mais n'a pas encore obtenu la validation du prénom correspondant à cette nouvelle identité, devra-t-elle effectuer deux fois les démarches de modification de l'ensemble des documents d'identité pour finalement aboutir à la concordance recherchée entre son identité de genre, l'indicateur de genre et le prénom ? Lors de la présentation du projet de loi devant la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants, le ministre de la Justice a laissé entendre qu'à terme l'officier d'état civil pourrait également être chargé du changement de prénom⁵⁶. Cela fait toutefois partie d'une réforme plus ample de la procédure de changement de nom et de prénom qui est toujours en cours. C'est le souci d'éviter les abus qui justifie à nouveau que cette procédure de changement de prénom⁵⁷, à un tarif réduit et sans pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice⁵⁸, ne soit accessible qu'une seule fois.

Quant au mineur non émancipé, qui bénéficie d'une exception à cet égard⁵⁹, il peut demander le changement de son prénom au motif de sa transidentité à partir de l'âge de 12 ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal ou, en cas de refus, sur la base d'une autorisation du tribunal de la famille. A nouveau, la limite d'âge pose question quand on sait que la discordance entre le sexe attribué à la naissance et l'identité de genre est souvent vécue dès le plus jeune âge⁶⁰. Dans ce type de situation, permettre un changement de prénom (qui n'a rien d'irréversible) constitue souvent le meilleur moyen de protéger ces enfants contre l'exclusion ou la transphobie.

III. Le régime de filiation

La loi du 25 juin 2017 reprend la règle selon laquelle la filiation des enfants nés avant le changement de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance de leur auteur demeure inchangée (art. 62*bis*/1, § 1 nouveau du Code civil). Cette règle se fonde sur le souci de garantir la stabilité de la filiation des enfants de la personne transgenre et sur le caractère non rétroactif de la modification de l'acte de naissance de celle-ci⁶¹. La question de la filiation des enfants de la personne transgenre nés après la modification de l'acte de naissance est aujourd'hui plus complexe, eu égard à la suppression de l'exigence de stérilisation et, dès lors, à la possibilité de devenir parent tant selon le sexe antérieur au changement d'état civil que selon le nouveau sexe. La nouvelle disposition de l'article 62*bis*/1, § 2 du Code civil, inspirée du droit des Pays-Bas, va résoudre cette question en prenant en considération la date de naissance de l'enfant et non celle de sa conception et en assimilant l'enfant conçu et né après

⁵⁴ Rapport Commission Justice, de la Chambre des Représentants, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/004, p. 7.

⁵⁵ SPF Justice, *Changer de nom ou de prénom*, p. 19 <https://justice.belgium.be/sites/default/files/4545-spfjus_nom_fr_v2016_lowres.pdf>.

⁵⁶ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 2403/004, p. 18.

⁵⁷ Une exception est prévue « lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille après une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe » (article 2, alinéa 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, tel que modifié par l'article 11 de la loi du 25 juin 2017).

⁵⁸ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54 2403/001, p. 29.

⁵⁹ Le mineur non-émancipé « peut demander un changement de prénom une deuxième fois pour le même motif, pour autant qu'il ne modifie pas l'enregistrement de son sexe conformément à l'article 62*bis* du Code civil » (article 2, alinéa 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, tel que modifié par l'article 11 de la loi du 25 juin 2017).

⁶⁰ *Voy. supra*, note 51.

⁶¹ Mais aussi sur la conception toujours présente dans notre droit – nonobstant les réformes du droit de l'adoption ou de la co-maternité – d'une filiation « naturaliste », c'est-à-dire nécessairement binaire et bisexuée.

réalisation du changement et l'enfant conçu – naturellement ou par procréation médicalement assistée –, avant le changement mais né après celui-ci⁶².

Pour ces enfants, trois hypothèses différentes peuvent être retenues. La première est celle de l'enfant né d'une personne transgenre homme (née femme) qui accouche. En ce cas, les règles de la filiation maternelle sont applicables : la filiation maternelle est fondée sur l'accouchement (article 312 du Code civil) et ce principe de base – « mater semper certa est » –, ne peut être modifié sans bouleverser l'ensemble du droit de la filiation (article 62*bis*/1, § 2, al. 1 nouveau du Code civil). Cet enfant né d'un homme qui accouche (et qui pourrait devoir être reconnu par ce dernier)⁶³ peut être également reconnu par son père qui a participé à la conception ou donné son consentement à une procréation médicalement assistée en manière telle que l'on se trouverait alors en présence de deux reconnaissances par des personnes de même sexe. Ceci impose une modification de l'article 329, alinéa 2 du Code civil adapté afin d'exclure dans ce cas la règle selon laquelle seule la reconnaissance première en date produit ses effets.

La deuxième hypothèse est celle de la femme transgenre (née homme) qui conçoit, avec ses gamètes ou par procréation médicalement assistée, un enfant qui naît après la modification de l'acte de naissance de son auteur (article 62*bis*/1, § 2, alinéa 2 du Code civil). En ce cas, les règles d'établissement et de contestation de la filiation paternelle sont applicables par analogie. Cette femme transgenre ne peut, en effet, être la mère de l'enfant dès lors qu'elle n'accouche pas et que l'enfant a déjà une mère, étant la femme qui aura accouché. Les règles de la co-maternité ne peuvent pas non plus être appliquées car elles se fondent sur un consentement à la procréation médicalement assistée alors que la femme transgenre peut concevoir un enfant naturellement ou par procréation médicalement assistée sans que l'officier de l'état civil ne puisse distinguer les deux situations en manière telle qu'une même règle doit s'appliquer dans les deux cas⁶⁴. Toutefois, comme cet auteur transgenre est déclaré femme au jour de la déclaration de naissance de son enfant, il ne sera pas mentionné comme père, mais comme co-parent (article 62*bis*/1, § 2, alinéa 3 du Code civil). Les travaux préparatoires apportent un éclairage complémentaire sur cette hypothèse et sur la possible contradiction existant entre l'application des règles d'établissement et de contestation de la filiation paternelle et la mention d'une « co-parenté ». L'objectif est d'éviter, au plan pratique, de contraindre l'officier de l'état civil à des vérifications de l'enregistrement du sexe : il se trouve en présence de deux femmes et la mention d'une co-parenté est donc mieux adaptée. Un conflit entre les règles de la co-parenté et celle de la filiation paternelle ne peut exister que s'il y a refus de consentement à la reconnaissance par la mère ou contestation du lien de filiation établi, problèmes qui se posent uniquement devant le juge et non devant les officiers de l'état civil. Une discrimination existe bel et bien entre la femme transgenre (née homme), mentionnée comme « co-parent », et l'homme transgenre (né femme) qui ne peut pas être mentionné comme « co-père ». Le législateur justifie cette discrimination du seul fait que le droit belge n'organise pas – ou pas encore –, la co-paternité⁶⁵.

⁶² Avis du Conseil d'Etat n° 60.690/2 du 16 janvier 2017, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/001, p. 60. Prendre en compte la date de la conception aurait conduit à des situations impossibles à gérer dans l'hypothèse d'une conception avant changement du sexe enregistré mais d'une naissance après ce changement ou encore dans l'hypothèse d'une conception après changement du sexe enregistré et d'une naissance après le prononcé par le tribunal de la famille d'une cessation des effets du changement pour circonstances exceptionnelles (art. 62*bis*, § 10 nouveau du Code civil).

⁶³ La loi applique à cette hypothèse l'ensemble du chapitre 1 du titre 7 du livre 1 relatif à l'établissement de la filiation, c'est-à-dire les trois modes successifs d'établissement de la filiation maternelle (acte de naissance, reconnaissance et jugement).

⁶⁴ Projet de loi précité, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/001, p. 24.

⁶⁵ De plus, cette discrimination est sans doute moins lourde de conséquences que celle existant sous l'application de la loi du 10 mai 2007. Une femme transgenre (née homme) ne pouvait établir sa filiation maternelle à défaut d'accouchement et si sa partenaire accouchait, il devait adopter l'enfant même s'il pouvait établir en être le père génétique lorsque la conception était réalisée avec son sperme cryoconservé avant la conversion sexuelle. Un homme transgenre (né femme) ne pouvait être mère puisque tout accouchement était impossible au regard de la condition de stérilisation. Si sa partenaire femme accouchait par procréation médicalement assistée, une controverse existait sur sa possibilité de reconnaître l'enfant comme père, la reconnaissance ne supposant pas une preuve de la réalité biologique.

La troisième hypothèse recouvre les « autres cas » dans lesquels la filiation de l'enfant de l'auteur transgenre est fondée sur le nouveau sexe de ce dernier. Ainsi, l'homme transgenre qui conçoit un enfant par procréation médicalement assistée avec une femme sera le père. Une femme transgenre qui accouche – hypothèse d'une future transplantation possible d'utérus – sera la mère (article 62bis/1, § 2, alinéa 4 du Code civil).

Enfin, la disposition transitoire de la loi de 2017 applique le nouvel article 62bis/1 aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi mais également aux enfants nés avant cette entrée en vigueur et pour lesquels un lien de filiation par voie d'adoption n'a pas encore été créé envers la personne transgenre qui a conçu l'enfant ou consenti à sa conception par procréation médicalement assistée⁶⁶.

On notera que les dispositions relatives à la filiation des enfants de la personne transgenre sont révélatrices d'une évolution fondamentale du droit de la filiation qui abandonne ici la vision « naturaliste » de la parenté qui conduisait à une vision binaire et bisexuée de la filiation avec une classification nécessairement figée de façon définitive entre homme et femme, entre filiation paternelle et filiation maternelle. Ce mouvement déjà présent dans l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels et dans l'organisation de la co-maternité est ici poursuivi.

La loi du 25 juin 2017 permettant aux personnes transgenres de voir leur identité de genre reconnue est une réforme importante qui devait être réalisée pour mettre la Belgique en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme. Même si toutes les conséquences du droit fondamental à l'auto-détermination ne sont pas encore tirées, cette loi constitue une amélioration substantielle du droit en vigueur. En supprimant les conditions de stérilisation et de parcours psychiatrique, la Belgique rejoint un nombre croissant de pays qui avaient déjà consacré cette évolution⁶⁷. En n'exigeant plus d'intervention judiciaire ni médicale, la Belgique fait mieux que certains d'entre eux⁶⁸. Ceci étant, les stéréotypes ont la vie dure et le législateur, obnubilé par le souci de prévenir des changements « irréflechis » renvoie encore l'image d'une personne transgenre qui ne serait pas en pleine possession de ses capacités et que l'Etat devrait protéger contre ses propres choix. Les associations n'ont eu de cesse de souligner que cette crainte, comme celle liée à des changements à répétition, relevait du fantasme et d'une méconnaissance du vécu des personnes transgenres. Aucun rapport scientifique ou témoignage ne corroborant ce type de situation. Qui plus est, les problèmes auxquels sont confrontées les personnes transgenres loin de résulter de changements d'état civil inconsiderés se situent plutôt en amont de ce changement. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, le stress et l'aliénation engendrés par une telle discordance « ne sauraient être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. Il s'agit d'un conflit entre la réalité sociale et le droit qui place la personne transgenre dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété »⁶⁹. Dans un tel contexte, protéger les personnes transgenres consiste plutôt à leur donner un accès immédiat et inconditionnel à la modification de l'état civil qu'à les protéger contre ses effets supposément mal anticipés ou inattendus. Enfin, si l'on ne peut que se féliciter de l'adoption de la loi du 25 juin 2017, force est de constater qu'elle ne couvre pas, ou imparfaitement, les questions d'accès et de remboursement des

⁶⁶ Ceci vise l'hypothèse d'une femme transgenre (née homme) concevant un enfant avec une femme avant sa conversion sexuelle et ayant changé la mention de son sexe avant la naissance de l'enfant ou encore d'une femme transgenre (née homme) ayant cryoconservé son sperme et concevant un enfant avec une femme après l'enregistrement de son nouveau sexe.

⁶⁷ Voy. l'exposé des motifs de la « loi modèle relative à l'identité de genre, l'expression de genre et les caractères sexuels » précitée.

⁶⁸ L'on songe notamment à la France où la possibilité d'une modification de la mention du sexe pour les personnes transgenres est soumise à la décision d'un juge du Tribunal de Grande Instance (article 57 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de la modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016).

⁶⁹ Cour eur. D.H. (G.C.), 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, § 77.

soins de santé, la situation des mineurs (en dessous de 16 ans) ainsi que celle des personnes intersexuées.